



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 20 octobre 2020 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Lucie DAL PALU	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
4 AIX-LES-BAINS	T Marina FERRARI	Pouvoir de Gilles CAMUS
5 AIX-LES-BAINS	T Dominique FIE	
6 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	
7 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
8 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
9 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
10 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	
11 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
12 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
13 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	Pouvoir de Philippe LAURENT
14 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	
15 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Christophe MOIROUD
16 LA BIOLLE	T Philippe DA SILVA LOPES	
17 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
18 BOURDEAU	S Michel ARDOUVIN	
19 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	Pouvoir d'Emilie ACQUISTAPACE
20 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
21 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Départ à la délibération n°44
22 BRISON SAINT INNOCENT	T Marthe MASSONNAT	
23 CHANAZ	T Yves HUSSON	
24 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
25 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
26 CONJUX	T Claude SAVIGNAC	
27 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
28 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
29 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
30 ENTRELACS	T Claire COCHET	
31 ENTRELACS	T Gaëlle GERBELOT	
32 ENTRELACS	T Jean-Marc GUIGUE	
33 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
34 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
35 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	Pouvoir de Patrick POURCHASSE
36 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
37 MERY	T Stéphane ROULET	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
38 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
39 MOTZ	T Daniel CLERC	
40 MOUXY	T Laurent FILIPPI	Arrivé à la délibération n°40
41 MOUXY	T Catherine RAVANNE	Pouvoir de Laurent FILIPPI
42 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
43 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
44 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
45 SAINT OURS	S Marie ZAPILLON	
46 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENCHNEIDER	
47 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
48 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	Pouvoir d'Annie MOULIN
49 TREVIGNIN	T Gérard GONTHIER	
50 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
51 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
52 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	Départ à la délibération n°33
53 VOGLANS	T Yves MERCIER	Pouvoir de Martine BERNON

27 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
BOURDEAU
LE BOURGET DU LAC
LE BOURGET DU LAC
GRESY-SUR-AIX
MERY
PUGNY CHATENOD
SAINT OURS
TRESSERVE
TRESSERVE
VOGLANS

Christèle ANCIAUX
Gilles CAMUS
Karine DUBOUCHET-REVOL
Philippe LAURENT
Christophe MOIROUD
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Esther POTIN
Jean-Marc DRIVET
Emilie ACQUISTAPACE
Marie-Pierre FRANCOIS
Patrick POURCHASSE
Nathalie FONTAINE
Bruno CROUZEVALLE
Louis ALLARD
Annie MOULIN
Christian ROUSSEL
Martine BERNON

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 13 octobre 2020, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 46 projets de délibérations et 1 vœu.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 13 octobre 2020 aux conseillers communautaires suppléants, et le 15 octobre 2020 aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint avec 52 présents et 64 votants (présents et représentés).



DÉLIBÉRATION

N° : 17 Année : 2020

Exécutoire le : 27 OCT. 2020

Affichée le : 27 OCT. 2020

Visée le : 27 OCT. 2020

COMMANDE PUBLIQUE Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Président indique que le Code de la Commande Publique s'appuie uniquement sur les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour organiser l'activité de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Toutefois, certaines règles de fonctionnement, hier codifiées par le Code des Marchés Publics, n'ont pas été reprises. Tel est le cas, notamment, du délai de convocation de la commission, de la voix prépondérante de son Président en cas de partage des voix ou de la gestion des absences occasionnelles ou permanentes des membres titulaires.

C'est l'intérêt d'un règlement intérieur de cette commission, soumis à l'approbation du Conseil, de préciser ces règles, de leur donner une base juridique opposable et prévenir ainsi toute contestation quant à leur application.

Pour l'essentiel, le mode de fonctionnement précédent a été repris dans ce règlement intérieur : délai de convocation de 5 jours francs, remplacement occasionnel des titulaires par les suppléants, voix prépondérante du Président et rôle complémentaire de la CAO au-delà de ses attributions réglementaires. Concernant ce dernier point, les seuils des marchés pour lesquels la CAO est compétente sont les suivants :

- Marché / accord cadre de travaux supérieur à 90 000 € HT (50 000 € HT lors du précédent mandat)
- Marché / accord cadre de fournitures/services supérieur à 90 000 € HT (50 000 € HT lors du précédent mandat)
- Marché / accord cadre de maîtrise d'œuvre/études supérieur à 40 000 € HT (25 000 € HT lors du précédent mandat)

Il est donné lecture du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Il est proposé d'approuver le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel qu'annexé à la présente délibération.

- Délégués en exercice : 68
- Présents et représentés : 64
- Votants : 64
- Pour : 64
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 20 octobre 2020

Le Président,
Renaud BERETTI



Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Section I – Composition et rôle des membres

Article 1 - Présidence

Le Président de Grand Lac est le Président de la Commission d'Appel d'Offres(CAO).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Article 2 – Membres à voix délibérative

La commission est composée d'un président (Président (e) de Grand Lac ou son représentant) et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalités de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

Article 3 – Membres à voix consultative

3.1 Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :

- Les agents du service de la commande publique
- Les agents des services compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- Le maître d'œuvre ou assistant à maîtrise d'ouvrage chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation

Section II – Compétences

Article 1 – Compétences de la CAO

Dans un objectif de transparence et de bonne gestion de l'achat public, la CAO exerce une mission complémentaire dite facultative aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation.

1.1 Compétence obligatoire de la CAO

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

De plus, tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO doit lui être soumis pour avis.

En outre, la CAO exerce l'ensemble des missions dévolues par la réglementation des marchés publics.

Enfin, pour la passation d'un marché et/ou accord cadre déterminé, une commission d'appel d'offres spécifique pourra être constituée. Celle-ci devra être élue au sein du Conseil Communautaire.

1.2 Compétence facultative de la CAO

Les élus de la CAO délibèrent au sein de la commission des procédures adaptées pour l'attribution dans les hypothèses suivantes :

- Marché / accord cadre de travaux: de 90 000 € HT à 5 350 000 € HT*
- Marché / accord cadre de fournitures/services: de 90 000 € HT à 214 000 € HT *
- Marché / accord cadre de maîtrise d'œuvre/études: de 40 000 € HT à 214 000 € HT *
- Toutes les autorisations d'occupation du domaine public

En outre, les élus de la CAO délibèrent au sein de la commission des procédures adaptées sur les avenants ayant un impact financier dans les hypothèses suivantes :

- Pour les marchés/accord cadre inférieurs à 214 000 € HT : avis sur avenant supérieur ou égal à 10%
- Pour les marchés/accord cadre supérieurs à 214 000 € HT : avis sur tout avenant financier en plus value.

() Les montants cités correspondent aux seuils de procédure formalisés et seront automatiquement actualisés en même temps que ces derniers sans délibérer à nouveau en conseil communautaire.*

Section III – Tenue des séances

Article 1 - Périodicité des séances

La Commission d'Appel d'Offres / commission des procédures adaptées se réunit tous les 15 jours selon un calendrier fixé annuellement.

Article 2 - Convocations et ordre du jour

La convocation et l'ordre du jour sont établis par le Président et adressés numériquement aux membres de la commission dans un délai de cinq jours francs avant la date de réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance de la commission, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi du dossier, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation indique la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Article 3 - Lieu des réunions

Les réunions ont lieu au siège administratif de Grand Lac.

Article 4 - Présidence de la Commission

Le Président de la Commission procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

Il fait observer et respecter le présent règlement et rappelle à l'ordre ceux qui s'en écartent.

Article 5 - Quorum

5.1 Compétence obligatoire

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'Offres intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).

Lorsqu'à la suite d'une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués.

La CAO vote alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

5.2 Compétence facultative

Le quorum n'est pas requis lorsque la CAO intervient dans le cadre de ses compétences facultatives.

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

Article 6 – Réunions non publiques

Les réunions de la CAO/ Commission des procédures adaptées ne sont pas publiques.

Article 7 – Confidentialité

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels.

Ainsi, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Section IV - Organisation des débats et vote des dossiers

Article 1 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour sur la convocation.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité des questions inscrites à l'ordre du jour, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation si besoin par les services concernés assistés, le cas échéant, d'un maître d'œuvre ou d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

Au début de la séance, le Président peut demander l'ajout de points à l'ordre du jour. Si tous les membres présents en sont d'accord, ce dossier peut être délibéré en séance tenante.

Article 2 - Votes

Chaque membre élu de la commission a voix délibérative.

En cas de partage des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

Si un membre de la Commission est personnellement concerné par un dossier (conflit d'intérêt), il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

Article 3 - Procès-verbal des séances

Un procès-verbal des réunions de la CAO/Commission des procédures adaptées est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents.

Article 4 - Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est approuvé par délibération du conseil communautaire et entrera en vigueur dès que cette délibération sera devenue exécutoire.

Il sera soumis au contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble.

Il peut faire l'objet d'une révision ou de modifications par délibération du conseil, à la demande et sur proposition du Président ou du tiers des membres en exercice du conseil.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres

Date de transmission de l'acte : 27/10/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 27/10/2020

Numéro de l'acte : d3456 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20201020-d3456-DE

Date de décision : 20/10/2020

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. Délibérations
1.1.1.5. Autres